



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-069

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

Sommaire

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2021-04-12-00020 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ASSIER Matthieu, enregistré sous le n°31/20/354, d une superficie de 21,0030 hectares (3 pages)	Page 4
R76-2021-04-14-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Jean-François EXE, enregistré sous le n°46210002, d une superficie de 4,2055 hectares (6 pages)	Page 8
R76-2021-04-12-00021 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à I EARL FOURNES, enregistré sous le n°31/21/080, d une superficie de 21,0030 hectares (3 pages)	Page 15
R76-2021-04-13-00006 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à I EARL RAMOND, enregistré sous le n°31/21/091, d une superficie de 1,7133 hectares (4 pages)	Page 19
R76-2021-04-12-00019 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RIGAUD Damien, enregistré sous le n°31/21/001, d une superficie de 68,8679 hectares (3 pages)	Page 24
R76-2021-04-14-00003 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE DOUCET (Monique et Florent LAFRAGETTE), enregistré sous le n°46200109, d une superficie de 16,6683 hectares (6 pages)	Page 28
R76-2021-04-13-00005 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BAZIE, enregistré sous le n°31/20/357, d une superficie de 1,7133 hectares (4 pages)	Page 35
R76-2021-03-31-00006 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA BARAQUE (LATAPIE Valérie, BREIL Thibaut et Thierry), enregistré sous le n°46200062, d une superficie de 26,8419 hectares (4 pages)	Page 40
R76-2021-04-15-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à I EARL DE LA CARRIERE (Ana NOBREGA-CANADA), enregistré sous le n°46200053, d une superficie de 0,903 hectares (7 pages)	Page 45
R76-2021-04-12-00018 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à I EARL DE LAROUSSET, enregistré sous le n°31/20/218, d une superficie de 68,8679 hectares (3 pages)	Page 53
R76-2021-04-12-00022 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à SERRE Mathieu, enregistré sous le n°32 20 360 0, d une superficie de 25,13 hectares (2 pages)	Page 57

R76-2021-03-31-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES HORTES (GRIFFEUILLE Jean-Marie et Ghislain), enregistré sous le n°46210017, d'une superficie de 26,8419 hectares (4 pages)

Page 60

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R76-2021-04-21-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège (1 page)

Page 65

SGAMI SUD / Cabinet

R76-2021-04-19-00004 - subdélégation financière avril 2021 (8 pages)

Page 67

DRAAF Occitanie

R76-2021-04-12-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à ASSIER Matthieu, enregistré sous le n°31/20/354, d'une superficie de 21,0030 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ASSIER Matthieu auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 17 décembre 2020 sous le n° 31/20/354, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,0030 hectares sis sur la commune de GRAGNAGUE (21 ha 00 30) appartenant à Monsieur DELAYE Jean;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL FOURNES auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 mars 2021 sous le n° 31/21/080, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,0030 hectares sis sur la commune de GRAGNAGUE ;

Considérant que la commune de GRAGNAGUE est située dans la zone n° 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dont le seuil de contrôle est fixé à 72 ha et le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 121 ha, en application de ce SDREA ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Considérant la situation de Monsieur ASSIER Matthieu dont le siège d'exploitation est situé au 1066, Chemin des Crêtes – 31590 SAINT PIERRE et qui exploite actuellement 170 ha 63 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur ASSIER Matthieu serait portée à 191 ha 63 avec les surfaces demandées ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ASSIER Matthieu correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement et constitue un agrandissement excessif ;

Considérant que l'EARL FOURNES comporte un seul composé d'un associé exploitant ;

Considérant la situation de l'EARL FOURNES dont le siège d'exploitation est situé au 455, Chemin d'en Galles Haut – 31380 GRAGNAGUE et qui exploite actuellement 262 ha 71;

Considérant que la surface de l'exploitation de l'EARL FOURNES serait portée à 283,71 ha avec les surfaces demandées ;

Considérant que la demande concurrente de l'EARL FOURNES portant sur 21 ha 00 30 correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement et constitue un agrandissement excessif ;

Considérant que la demande de l'EARL FOURNES est arrivée le 25 mars 2021, soit après la date limite de remise des candidatures concurrentes fixée au 11 mars 2021, et qu'en conséquence elle ne peut pas être considérée comme une concurrente à la demande de Monsieur ASSIER Matthieu ;

Considérant que Monsieur ASSIER Matthieu et l'EARL FOURNES obtiennent le même rang 6 de priorité ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur ASSIER Matthieu dont le siège d'exploitation est situé au 1066, Chemin des Crêtes – 31590 SAINT PIERRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,0030 hectares sis sur la commune de GRAGNAGUE appartenant à Monsieur DELAYE Jean pour 21,0030 hectares correspondant aux parcelles D237, D240, D243, D415 et D418.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé

Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-04-14-00004

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Jean-François EXE, enregistré sous le n°46210002, d une superficie de 4,2055 hectares



AGRI N°R76-2021-097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA, domicilié à la coste basse sis 15600 LE TRIOULOU, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 21 octobre 2020 sous le n°46200053, relative à 29,6158 ha dont les propriétaires sont mentionnés à l'annexe 1 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA CARRIERE en date du 18 janvier 2021 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par l'EARL LAVERNHE, représenté par M. Didier LAVERNHE, demeurant le cayla sis 46270 LINAC, le 21 décembre 2020 sous le numéro 46200104 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par Mme Chantal VIGUIE demeurant lagaredelle sis 46270 LINAC, le 24 décembre 2020 sous le numéro 46200106 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. Hervé ROUBY demeurant lagane sis 46270 LINAC, le 24 décembre 2020 sous le numéro 46200107 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par le GAEC DE DOUCET, représenté par Mme et M. Monique et Florent LAFRAGETTE, demeurant scaumels sis 46100 VIAZAC, le 28 décembre 2020 sous le numéro 46200109 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. Pascal PARAMELLE, demeurant la curade sis 46270 LINAC, le 30 décembre 2020 sous le numéro 46200111 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. Serge LACOMBE, demeurant pempeu sis 46270 BAGNAC SUR CELE, le 13 janvier 2021 sous le numéro 46210000 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. Jean-François EXE, demeurant les plaines sis 46270 MONTREDON, le 18 janvier 2021 sous le numéro 46210002 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 25 février 2021 ;

Considérant que la surface agricole exploitée par l'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA, est de 96,3815 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par l'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA, à 125,9975 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par l'EARL LAVERNHE, représentée par M. Didier LAVERNHE, est de 42,16 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par l'EARL LAVERNHE, représentée par M. Didier LAVERNHE, à 46,70 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par Mme Chantal VIGUIE, est de 32,59 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par Mme Chantal VIGUIE, à 34,71 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par M. Hervé ROUBY, est de 23,83 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par M. Hervé ROUBY, est de 25,01 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que la surface agricole exploitée par le GAEC DE DOUCET, représenté par Mme et M. Monique et Florent LAFRAGETTE, est de 70,71 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par le GAEC DE DOUCET, représenté par Mme et M. Monique et Florent LAFRAGETTE, à 43,6815 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par M. Pascal PARAMELLE, est de 55,39 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par M. Pascal PARAMELLE, à 59,49 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par M. Serge LACOMBE, est de 54,62 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par M. Serge LACOMBE, à 56,67 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par M. Jean-François EXE, est de 145,28 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par M. Jean-François EXE, à 149,4855 ha par associé exploitant ;

Considérant que le seuil de déclenchement du contrôle des structures dans les communes de LINAC, MONTREDON et SAINT-JEAN-MIRABEL est de 72ha ;

Considérant que le seuil de déclenchement de l'agrandissement excessif du contrôle des structures dans les communes de LINAC, MONTREDON et SAINT-JEAN-MIRABEL est de 121 ha de surface agricole utile par associé exploitant ;

Considérant que le seuil de viabilité d'une exploitation dans les communes de LINAC, MONTREDON et SAINT-JEAN-MIRABEL est de 50 ha de surface agricole utile pondérée par nombre d'associés exploitants de l'exploitation ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 29,6158 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LAVERNHE, représenté par M. Didier LAVERNHE, correspond à **la priorité n°5 « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »** pour les parcelles demandées soit 4,5429 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme Chantal VIGUIE, correspond à **la priorité n°5 « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »** pour les parcelles demandées soit 2,1201 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hervé ROUBY, correspond à **la priorité n°5 « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »** pour les parcelles demandées soit 1,176 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE DOUCET, représenté par Mme et M. Monique et Florent LAFRAGETTE, correspond à **la priorité n°3 : « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant aux critères de DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA»** pour les parcelles demandées soit 16,6683 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Pascal PARAMELLE, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour les parcelles demandées soit 4,5429 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Serge LACOMBE, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour les parcelles demandées soit 2,566 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Jean-François EXE, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour les parcelles demandées soit 4,2055 ha ;

Considérant que les demandes l'EARL LAVERNHE, représentée par M. Didier LAVERNHE, Mme Chantal VIGUIE, M. Hervé ROUBY, M. Pascal PARAMELLE et M. Serge LACOMBE ne sont pas soumises au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe 2 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande de M. Jean-François EXE ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1. – M. Jean-François EXE, dont le siège d'exploitation est situé à 46270 MONTREDON, **est autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 4,2055 hectares (détail des parcelles en annexe 1)** dont la commune M. Bernard GANIL est propriétaire.

Art. 2. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 Avril 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
L'Adjoint au chef du service régionale
de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,

signé

Rodolphe ANJARD

Annexe 1

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	EARL DE LA CARRIERE	EARL LAVERNHE	VIGUIE Chantal	ROUBY Hervé	GAEC DE DOUCET	PARAMELLE Pascal	LACOMBE Serge	EXE Jean-François	Propriétaire	
LINAC	A	391	0,513	X						X		CANCES Solange	
		395	0,493	X									
		397	0,2277	X				X					
		397	0,4553	X				X					
		746	0,227	X			X				X		
		747	0,913	X			X				X		
		747	0,913	X			X				X		
		748	0,0671	X			X						
		785	0,8129	X	X					X			
		785	1,6256	X	X					X			
		786	0,8995	X	X					X			
		787	0,531	X	X					X			
		1216	0,233	X	X					X			
	1220	0,4409	X	X					X				
	A	839	0,085	X								X	GANIL Bernard
		847	0,121	X								X	
		1106	1,2345	X								X	
		1108	0,5697	X								X	
		1108	1,7088	X								X	
		1197	0,3915	X								X	
C	336	0,095	X								X		
MONTREDON	ZH	22	0,39	X								RUOLS Anne-Marie	
ST JEAN MIRABEL	A	292	4,175	X				X				Commune de Saint-Jean-Mirabel	
		293	2,6	X				X					
		297	2,194	X					X				
		298	0,683	X					X				
		299	0,2413	X					X				
		301	1,929	X					X				
		302	0,197	X					X				
		303	0,403	X					X				
		304	2,51	X					X				
		306	0,643	X					X				
		312	1,093	X					X				
				29,6158	4,5429	2,1201	1,176	16,6683	4,5429	2,566	4,2055		

Annexe 2 :

		EARL DE LA CARRIERE	Jean-François EXE	Nombre de points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	0	1	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structure parcellaire	Distance < à 10km	0	0	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole	0	0	1	0
	Agès du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		2	5		

DRAAF Occitanie

R76-2021-04-12-00021

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL FOURNES, enregistré sous le n°31/21/080, d une superficie de 21,0030 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-101

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur ASSIER Matthieu auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 17 décembre 2020 sous le n° 31/20/354, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,0030 hectares sis sur la commune de GRAGNAGUE appartenant à Monsieur DELAYE Jean ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL FOURNES auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 25 mars 2021 sous le n° 31/21/080, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,0030 hectares sis sur la commune de GRAGNAGUE ;

Considérant que la commune de GRAGNAGUE est située dans la zone n° 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dont le seuil de contrôle est fixé à 72 ha et le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 121 ha, en application de ce SDREA ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Considérant la situation de Monsieur ASSIER Matthieu dont le siège d'exploitation est situé au 1066, Chemin des Crêtes – 31590 SAINT PIERRE et qui exploite actuellement 170 ha 63 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de Monsieur ASSIER Matthieu et serait portée à 191 ha 63 avec les surfaces demandées ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur ASSIER Matthieu correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement et constitue un agrandissement excessif ;

Considérant que l'EARL FOURNES comporte un seul associé exploitant ;

Considérant la situation de l'EARL FOURNES dont le siège d'exploitation est situé au 455, Chemin d'en Galles Haut – 31380 GRAGNAGUE et qui exploite actuellement 262 ha 71 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de l'EARL FOURNES serait portée à 283,71 ha avec les surfaces demandées ;

Considérant que la demande concurrente de l'EARL FOURNES portant sur 21 ha 00 30 correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement et constitue un agrandissement excessif ;

Considérant que la demande de l'EARL FOURNES a été déposée le 25 mars 2021, soit après la date limite de remise des candidatures concurrentes fixée au 11 mars 2021, et qu'en conséquence elle ne peut pas être considérée comme une concurrente à la demande de Monsieur ASSIER Matthieu ;

Considérant que Monsieur ASSIER Matthieu et l'EARL FOURNES obtiennent le même rang 6 de priorité ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL FOURNES dont le siège d'exploitation est situé au 455, Chemin d'en Galles Haut – 31380 GRAGNAGUE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,0030 hectares sis sur la commune de GRAGNAGUE appartenant à Monsieur DELAYE Jean pour 21,0030 hectares correspondant aux parcelles D237, D240, D243, D415 et D418.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé

Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-04-13-00006

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL RAMOND, enregistré sous le n°31/21/091, d une superficie de 1,7133 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BAZIE auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 21 décembre 2020 sous le n° 31/20/357, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,1717 hectares sis sur les communes d'AIGNES (15 ha 5767) et de MAUVAISIN (11 ha 5950) appartenant à Madame BOURDEU D'AGUERRE Marie;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL RAMOND auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 18 mars 2021 sous le n° 31/21/091, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,7133 hectares sis sur la commune d'AIGNES ;

Considérant que les communes d'AIGNES et de MAUVAISIN sont situées dans la zone n° 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dont le seuil de contrôle est fixé à 72 ha et le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 121 ha, en application de ce SDREA ;

Considérant que le GAEC DU BAZIE est composée de deux associés exploitants ;

Considérant la situation de le GAEC DU BAZIE dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « BAZIE » - 31190 MAUVAISIN et qui exploite actuellement 426 ha 64 ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Considérant que la surface de l'exploitation du GAEC DU BAZIE serait portée à 453 ha 81 avec les surfaces demandées, soit 226 ha 91 par associé exploitant;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BAZIE correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement, et qu'elle constitue un agrandissement excessif ;

Considérant que l'EARL RAMOND est composée d'un associé exploitant ;

Considérant la situation de l'EARL RAMOND dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « LE FON » - 31550 AIGNES ;

Considérant que la surface de l'exploitation de l'EARL RAMOND serait portée à 287 ha avec les surfaces demandées ;

Considérant que la demande concurrente de l'EARL RAMOND portant sur 1 ha 71 33 correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement, et qu'elle constitue un agrandissement excessif ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

Considérant que le GAEC DU BAZIE et l'EARL RAMOND obtiennent le même nombre de points, soit six ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL RAMOND dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « LE FON » - 31550 AIGNES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,7133 hectares sis sur la commune d'AIGNES appartenant à Madame BOURDEU D'AGUERRE pour 1,7133 hectares correspondant à la parcelle D92.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé

Florent GUHL

ANNEXE N°1

AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
CDOA du 01^{er} avril 2021

 Propriétaire commune d'AIGNES : Madame BOURDEU D'AGUERRE Marie
 Exploitant antérieur : EARL DES COTEAUX DU FORT

INDICATEURS		GAEC DU BAZIE CROUZIL Jérôme 42 ans CROUZIL Emmanuelle 42 ans CROUZIL Chantal 60 ans	EARL RAMOND RAMOND Patrice 40 ans	Nombre de points	
		MAUVAISIN	AIGNES		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAUactif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	6		
Décision :		Autorisation d'exploiter donnée aux deux demandeurs			

DRAAF Occitanie

R76-2021-04-12-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RIGAUD Damien, enregistré sous le n°31/21/001, d'une superficie de 68,8679 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-099

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LAROUSSET auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 18 décembre 2020 sous le n° 31/20/218, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,8679 hectares sis sur la commune de CAZERES appartenant à Madame DE REYDET DE VULPILLIERES Ghislaine (usufruitière) et Monsieur DE VULPILLIERES Olivier (nu-proprétaire) pour 26,8955 hectares et à Messieurs DE VULPILLIERES Olivier et Gabriel pour 41,9724 hectares ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur RIGAUD Damien auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 22 janvier 2021 sous le n° 31/21/001, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,8679 hectares sis sur la commune de CAZERES ;

Considérant que la commune de CAZERES est située dans la zone n° 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dont le seuil de contrôle est fixé à 72 ha et le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 121 ha, en application de ce SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LAROUSSET est composée de 3 associés exploitants ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

Considérant que les membres de l'EARL DE LAROUSSET sont aussi membres de la SCEA RIGAL qui exploite 56 ha 02 ;

Considérant la situation de l'EARL DE LAROUSSET dont le siège d'exploitation est située au 546 Chemin de Pailhas - 31220 LAVELANET-DE-COMMINGES et qui exploite actuellement 162 ha 78 ;

Considérant que la somme des surfaces exploitées par l'EARL DE LAROUSSET et de la SCEA RIGAL est de 218 ha 80 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de l'EARL DE LAROUSSET avec celle de la SCEA RIGAL et des surfaces demandées serait portée à 287 ha 67 et à 95 ha 89 par associé exploitant;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LAROUSSET correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement ;

Considérant la situation de Monsieur RIGAUD Damien en cours d'installation au siège d'exploitation situé au : Domaine de la Bernede – 31220 CAZERES,

Considérant l'absence de plan d'entreprise dans la demande déposée par RIGAUD Damien ;

Considérant que la demande concurrente de Monsieur RIGAUD Damien portant sur 68,8679 hectares correspond au rang 4 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur RIGAUD Damien dont le siège d'exploitation est situé au Domaine de la Bernede – 31220 CAZERES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 68,8679 hectares sis sur la commune de CAZERES appartenant aux personnes suivantes :

- Madame DE REYDET DE VULPILLIERES Ghislaine (usufruitière) et Monsieur DE VULPILLIERES Olivier (nu-propiétaire) pour 26,8955 hectares correspondant aux parcelles C121, C123, C128, C616, C742, C744, C747, C748, C752, C755, C759, C124, C757

- Et Messieurs DE VULPILLIERES Olivier et Gabriel pour 41,9724 hectares correspondant aux parcelles C107, C399, C131, C133, C132, C139, C140, C141, C144, C145, C146, C691, C694, C695, C697, C698, C700, C762, C701, C703, C705, C707, C709

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé

Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-04-14-00003

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE DOUCET (Monique et Florent LAFRAGETTE), enregistré sous le n°46200109, d une superficie de 16,6683 hectares



AGRI N°R76-2021-096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA, domicilié à la coste basse sis 15600 LE TRIOULOU, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 21 octobre 2020 sous le n°46200053, relative à 29,6158 ha dont les propriétaires sont mentionnés à l'annexe 1 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA CARRIERE en date du 18 janvier 2021 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par l'EARL LAVERNHE, représenté par M. Didier LAVERNHE, demeurant le cayla sis 46270 LINAC, le 21 décembre 2020 sous le numéro 46200104 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par Mme Chantal VIGUIE demeurant lagaredelle sis 46270 LINAC, le 24 décembre 2020 sous le numéro 46200106 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. Hervé ROUBY demeurant lagane sis 46270 LINAC, le 24 décembre 2020 sous le numéro 46200107 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par le GAEC DE DOUCET, représenté par Mme et M. Monique et Florent LAFRAGETTE, demeurant scaumels sis 46100 VIAZAC, le 28 décembre 2020 sous le numéro 46200109 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. Pascal PARAMELLE, demeurant la curade sis 46270 LINAC, le 30 décembre 2020 sous le numéro 46200111 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. Serge LACOMBE, demeurant pempeu sis 46270 BAGNAC SUR CELE, le 13 janvier 2021 sous le numéro 46210000 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. Jean-François EXE, demeurant les plaines sis 46270 MONTREDON, le 18 janvier 2021 sous le numéro 46210002 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 25 février 2021 ;

Considérant que la surface agricole exploitée par l'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA, est de 96,3815 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par l'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA, à 125,9975 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par l'EARL LAVERNHE, représentée par M. Didier LAVERNHE, est de 42,16 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par l'EARL LAVERNHE, représentée par M. Didier LAVERNHE, à 46,70 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par Mme Chantal VIGUIE, est de 32,59 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par Mme Chantal VIGUIE, à 34,71 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par M. Hervé ROUBY, est de 23,83 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par M. Hervé ROUBY, est de 25,01 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que la surface agricole exploitée par le GAEC DE DOUCET, représenté par Mme et M. Monique et Florent LAFRAGETTE, est de 70,71 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par le GAEC DE DOUCET, représenté par Mme et M. Monique et Florent LAFRAGETTE, à 43,6815 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par M. Pascal PARAMELLE, est de 55,39 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par M. Pascal PARAMELLE, à 59,49 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par M. Serge LACOMBE, est de 54,62 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par M. Serge LACOMBE, à 56,67 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par M. Jean-François EXE, est de 145,28 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par M. Jean-François EXE, à 149,4855 ha par associé exploitant ;

Considérant que le seuil de déclenchement du contrôle des structures dans les communes de LINAC, MONTREDON et SAINT-JEAN-MIRABEL est de 72ha ;

Considérant que le seuil de déclenchement de l'agrandissement excessif du contrôle des structures dans les communes de LINAC, MONTREDON et SAINT-JEAN-MIRABEL est de 121 ha de surface agricole utile par associé exploitant ;

Considérant que le seuil de viabilité d'une exploitation dans les communes de LINAC, MONTREDON et SAINT-JEAN-MIRABEL est de 50 ha de surface agricole utile pondérée par nombre d'associés exploitants de l'exploitation ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 29,6158 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LAVERNHE, représenté par M. Didier LAVERNHE, correspond à **la priorité n°5 « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »** pour les parcelles demandées soit 4,5429 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme Chantal VIGUIE, correspond à **la priorité n°5 « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »** pour les parcelles demandées soit 2,1201 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hervé ROUBY, correspond à **la priorité n°5 « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »** pour les parcelles demandées soit 1,176 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE DOUCET, représenté par Mme et M. Monique et Florent LAFRAGETTE, correspond à **la priorité n°3 : « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant aux critères de DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA »** pour les parcelles demandées soit 16,6683 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Pascal PARAMELLE, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour les parcelles demandées soit 4,5429 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Serge LACOMBE, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour les parcelles demandées soit 2,566 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Jean-François EXE, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour les parcelles demandées soit 4,2055 ha ;

Considérant que les demandes l'EARL LAVERNHE, représentée par M. Didier LAVERNHE, Mme Chantal VIGUIE, M. Hervé ROUBY, M. Pascal PARAMELLE et M. Serge LACOMBE ne sont pas soumises au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe 2 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande de M. Jean-François EXE ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1. – Le GAEC DE DOUCET, représenté par Mme et M. Monique et Florent LAFRAGETTE, dont le siège d'exploitation est situé à 46100 VIAZAC, **est autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 16,6683 hectares (détail des parcelles en annexe 1)** dont la commune de SAINT JEAN MIRABEL est propriétaire.

Art. 2. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 Avril 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
L'Adjoint au chef du service régionale
de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,

signé

Rodolphe ANJARD

Annexe 1

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	EARL DE LA CARRIERE	EARL LAVERNHE	VIGUIE Chantal	ROUBY Hervé	GAEC DE DOUCET	PARAMELLE Pascal	LACOMBE Serge	EXE Jean-François	Propriétaire	
LINAC	A	391	0,513	X						X		CANCES Solange	
		395	0,493	X									
		397	0,2277	X				X					
		397	0,4553	X				X					
		746	0,227	X				X			X		
		747	0,913	X				X			X		
		747	0,913	X				X			X		
		748	0,0671	X				X					
		785	0,8129	X	X					X			
		785	1,6256	X	X					X			
		786	0,8995	X	X					X			
		787	0,531	X	X					X			
		1216	0,233	X	X					X			
	1220	0,4409	X	X					X				
	A	839	0,085	X								X	GANIL Bernard
		847	0,121	X								X	
		1106	1,2345	X								X	
		1108	0,5697	X								X	
		1108	1,7088	X								X	
		1197	0,3915	X								X	
C	336	0,095	X								X		
MONTREDON	ZH	22	0,39	X								RUOLS Anne-Marie	
ST JEAN MIRABEL	A	292	4,175	X				X				Commune de Saint-Jean-Mirabel	
		293	2,6	X				X					
		297	2,194	X					X				
		298	0,683	X					X				
		299	0,2413	X					X				
		301	1,929	X					X				
		302	0,197	X					X				
		303	0,403	X					X				
		304	2,51	X					X				
		306	0,643	X					X				
		312	1,093	X					X				
				29,6158	4,5429	2,1201	1,176	16,6683	4,5429	2,566	4,2055		

Annexe 2 :

		EARL DE LA CARRIERE	Jean-François EXE	Nombre de points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	0	1	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structure parcellaire	Distance < à 10km	0	0	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole	0	0	1	0
	Agés du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		2	5		

DRAAF Occitanie

R76-2021-04-13-00005

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BAZIE, enregistré sous le n°31/20/357, d une superficie de 1,7133 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BAZIE auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 21 décembre 2020 sous le n° 31/20/357, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,1717 hectares sis sur les communes d'AIGNES (15 ha 57 67) et de MAUVAISIN (11 ha 59 50) appartenant à Madame BOURDEU D'AGUERRE Marie ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL RAMOND auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 18 mars 2021 sous le n° 31/21/091, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,7133 hectares sis sur la commune d'AIGNES ;

Considérant que les communes d'AIGNES et de MAUVAISIN sont situées dans la zone n° 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dont le seuil de contrôle est fixé à 72 ha et le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 121 ha, en application de ce SDREA ;

Considérant que le GAEC DU BAZIE est composée de deux associés exploitants ;

Considérant la situation de le GAEC DU BAZIE dont le siège d'exploitation est située au lieu-dit « BAZIE » - 31190 MAUVAISIN et qui exploite actuellement 426 ha 64 ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la surface de l'exploitation du GAEC DU BAZIE serait portée à 453 ha 81 avec les surfaces demandées soit 226 ha 91 par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BAZIE correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement et qu'elle constitue un agrandissement excessif ;

Considérant que l'EARL RAMOND est composé d'un associé exploitant ;

Considérant la situation de l'EARL RAMOND dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « LE FON » - 31550 AIGNES ;

Considérant que la surface de l'exploitation de l'EARL RAMOND serait portée à 287 ha avec les surfaces demandées ;

Considérant que la demande concurrente de l'EARL RAMOND portant sur 1 ha 71 33 correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement et qu'elle constitue un agrandissement excessif ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1) ;

Considérant que le GAEC DU BAZIE et l'EARL RAMOND obtiennent le même nombre de points, soit six ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – LE GAEC DU BAZIE dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « BAZIE » - 31190 MAUVAISIN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,7133 hectares sis sur la commune d'AIGNES appartenant à Madame BOURDEU D'AGUERRE pour 1 ha 71 33 correspondant à la parcelle D92.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 13 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé

Florent GUHL

ANNEXE N°1

AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER

CDOA du 01^{er} avril 2021

Propriétaire commune d'AIGNES : Madame BOURDEU D'AGUERRE Marie
Exploitant antérieur : EARL DES COTEAUX DU FORT

INDICATEURS		GAEC DU BAZIE CROUZIL Jérôme 42 ans CROUZIL Emmanuelle 42 ans CROUZIL Chantal 60 ans	EARL RAMOND RAMOND Patrice 40 ans	Nombre de points	
		MAUVAISIN	AIGNES		
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	1	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAUactif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		6	6		

Décision :	Autorisation d'exploiter donnée aux deux demandeurs
-------------------	--

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-31-00006

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC LA BARAQUE (LATAPIE Valérie, BREIL Thibaut et Thierry), enregistré sous le n°46200062, d une superficie de 26,8419 hectares

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA BARAQUE, représenté par Madame, Messieurs LATAPIE Valérie, BREIL Thibaut et Thierry, domicilié à La baraque sis 46100 SAINT-FELIX auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 30 décembre 2020 sous le n° 46200062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,8419 hectares appartenant à Mme et M. Noëlie et Henri BOS sis sur les communes de FELZINS (46270), SAINT-JEAN-MIRABEL (46270) et SAINT-FELIX (46100).

Vu la demande concurrente totale, déposée par le GAEC DES HORTES, représenté par Messieurs GRIFFEUILLE Jean-Marie et Ghislain, demeurant à Lacapelle sis 46270 BAGNAC-SUR-CELE, le 15 février 2021 sous le numéro 46210017.

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 08 mars 2021 ;

Considérant que la surface exploitée par le GAEC LA BARAQUE, représenté par Madame, Messieurs LATAPIE Valérie, BREIL Thibaut et Thierry, est de 130,83 ha (déclaration PAC 2020).

Considérant que la surface exploitée par le GAEC DES HORTES, représenté par Messieurs GRIFFEUILLE Jean-Marie et Ghislain, est de 127,48 ha (déclaration PAC 2020).

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par le GAEC LA BARAQUE, représenté par Madame, Messieurs LATAPIE Valérie, BREIL Thibaut et Thierry, à 52,56 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par le GAEC DES HORTES, représenté par Messieurs GRIFFEUILLE Jean-Marie et Ghislain à 77,16 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation avec la dotation jeune agriculteur en date du 24 avril 2019 de M. BREIL Thibaut.

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA BARAQUE, représenté par Madame, Messieurs LATAPIE Valérie, BREIL Thibaut et Thierry, correspond à la priorité n°3 « Agrandissement avec installation d'un nouvel associé répondant aux critères DJA » pour l'ensemble des surfaces demandées soit 26,8419 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES HORTES, représenté par Messieurs GRIFFEUILLE Jean-Marie et Ghislain, correspond à la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement) pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 26,8419 ha ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1. – Le GAEC LA BARAQUE, représenté par Madame, Messieurs LATAPIE Valérie, BREIL Thibaut et Thierry dont le siège d'exploitation est situé à La baraque sis 46100 SAINT-FELIX **est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 26,8419 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) dont Mme et M. Noëlie et Henri BOS sont propriétaires.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

Commune	Section	N° plan	Contenance	GAEC LA BARAQUE	GAEC DES HORTES	Propriétaire
SAINT JEAN MIRABEL	B	905	0,7801	X	X	BOS Henri et Noelie
	B	906	0,3857	X	X	
	B	949	2,25	X	X	
	B	951	0,2153	X	X	
	B	952	1,739	X	X	
	B	982	1,529	X	X	
	B	533	0,735	X	X	
	B	945	0,0794	X	X	
	B	948	0,0737	X	X	
	B	1001	1,617	X	X	
	B	946	0,1638	X	X	BOS Henri
	B	953	0,632	X	X	
	B	983	0,591	X	X	
	B	1620	4,9788	X	X	
	B	1621	0,0291	X	X	
	B	1623	0,026	X	X	
	B	1626	0,0141	X	X	
	B	1627	0,4539	X	X	
	B	1630	0,4381	X	X	
B	1632	1,8142	X	X		
SAINT FELIX	B	431	0,4381	X	X	
	B	432	0,8724	X	X	
	B	434	0,514	X	X	
	B	436	1,5087	X	X	
FELZINS	B	297	0,446	X	X	BOS Henri et Noelie
	B	298	1,497	X	X	
	B	299	0,921	X	X	
	B	304	1,27	X	X	
	B	307	0,8295	X	X	

DRAAF Occitanie

R76-2021-04-15-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LA CARRIERE (Ana NOBREGA-CANADA), enregistré sous le n°46200053, d'une superficie de 0,903 hectares



AGRI N°R76-2021-095

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA domiciliée à la Coste basse sis 15600 LE TRIOULOU, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 21 octobre 2020 sous le n°46200053, et relative à 29,6158 ha dont les propriétaires sont mentionnés à l'annexe 1 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA CARRIERE en date du 18 janvier 2021 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par l'EARL LAVERNHE, représenté par M. Didier LAVERNHE, demeurant Le Cayla sis 46270 LINAC, le 21 décembre 2020 sous le numéro 46200104 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par Mme Chantal VIGUIE demeurant Lagaredelle sis 46270 LINAC, le 24 décembre 2020 sous le numéro 46200106 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. Hervé ROUBY demeurant Lagane sis 46270 LINAC, le 24 décembre 2020 sous le numéro 46200107 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par le GAEC DE DOUCET, représenté par Mme et M. Monique et Florent LAFRAGETTE, demeurant Scaumels sis 46100 VIAZAC, le 28 décembre 2020 sous le numéro 46200109 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. Pascal PARAMELLE, demeurant La Curade sis 46270 LINAC, le 30 décembre 2020 sous le numéro 46200111 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. Serge LACOMBE, demeurant Pempeu sis 46270 BAGNAC SUR CELE, le 13 janvier 2021 sous le numéro 46210000 ;

Vu la demande concurrente partielle, déposée par M. Jean-François EXE, demeurant Les Plaines sis 46270 MONTREDON, le 18 janvier 2021 sous le numéro 46210002 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 25 février 2021 ;

Considérant que la surface agricole exploitée par l'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA, est de 96,3815 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par l'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA, à 125,9975 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par l'EARL LAVERNHE, représentée par M. Didier LAVERNHE, est de 42,16 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par l'EARL LAVERNHE, représentée par M. Didier LAVERNHE, à 46,70 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par Mme Chantal VIGUIE, est de 32,59 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par Mme Chantal VIGUIE, à 34,71 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par M. Hervé ROUBY, est de 23,83 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par M. Hervé ROUBY, est de 25,01 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que la surface agricole exploitée par le GAEC DE DOUCET, représenté par Mme et M. Monique et Florent LAFRAGETTE, est de 70,71 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par le GAEC DE DOUCET, représenté par Mme et M. Monique et Florent LAFRAGETTE, à 43,6815 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par M. Pascal PARAMELLE, est de 55,39 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par M. Pascal PARAMELLE, à 59,49 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par M. Serge LACOMBE, est de 54,62 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par M. Serge LACOMBE, à 56,67 ha par associé exploitant ;

Considérant que la surface agricole exploitée par M. Jean-François EXE, est de 145,28 ha SAUP (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par M. Jean-François EXE, à 149,4855 ha par associé exploitant ;

Considérant que le seuil de déclenchement du contrôle des structures dans les communes de LINAC, MONTREDON et SAINT-JEAN-MIRABEL est de 72ha ;

Considérant que le seuil d'agrandissement excessif du contrôle des structures dans les communes de LINAC, MONTREDON et SAINT-JEAN-MIRABEL est de 121 ha de surface agricole utile par associé exploitant ;

Considérant que le seuil de viabilité d'une exploitation dans les communes de LINAC, MONTREDON et SAINT-JEAN-MIRABEL est de 50 ha de surface agricole utile pondérée par nombre d'associés exploitants de l'exploitation ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 29,6158 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LAVERNHE, représenté par M. Didier LAVERNHE, correspond à **la priorité n°5 « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »** pour les parcelles demandées soit 4,5429 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par Mme Chantal VIGUIE, correspond à **la priorité n°5 « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »** pour les parcelles demandées soit 2,1201 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Hervé ROUBY, correspond à **la priorité n°5 « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité »** pour les parcelles demandées soit 1,176 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE DOUCET, représenté par Mme et M. Monique et Florent LAFRAGETTE, correspond à **la priorité n°3 : « Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant aux critères de DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA »** pour les parcelles demandées soit 16,6683 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Pascal PARAMELLE, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour les parcelles demandées soit 4,5429 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Serge LACOMBE, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour les parcelles demandées soit 2,566 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. Jean-François EXE, correspond à **la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement)** pour les parcelles demandées soit 4,2055 ha ;

Considérant que les demandes l'EARL LAVERNHE, représentée par M. Didier LAVERNHE, Mme Chantal VIGUIE, M. Hervé ROUBY, M. Pascal PARAMELLE et M. Serge LACOMBE ne sont pas soumises au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes présentées en annexe 2 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande de M. Jean-François EXE ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA, dont le siège d'exploitation est situé à 15600 LE TRIOULOU, **n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 28,7128 hectares** (détails des parcelles en annexe 1).

Art. 2. – L'EARL DE LA CARRIERE, représentée par Mme Ana NOBREGA-CANADA, dont le siège d'exploitation est situé à 15600 LE TRIOULOU, **est autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 0,903 hectares** dont les propriétaires sont précisés en annexe 1 sis sur les communes de LINAC (parcelle A391) et de MONTREDON (parcelle ZH 22).

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 Avril 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
L'Adjoint au chef du service régionale
de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,

signé

Rodolphe ANJARD

Annexe 1

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	EARL DE LA CARRIERE	EARL LAVERNHE	VIGUIE Chantal	ROUBY Hervé	GAEC DE DOUCET	PARAMELLE Pascal	LACOMBE Serge	EXE Jean-François	Propriétaire
LINAC	A	391	0,513	X						X		CANCES Solange
		395	0,493	X			X					
		397	0,2277	X			X					
		397	0,4553	X			X					
		746	0,227	X							X	
		747	0,913	X			X				X	
		747	0,913	X			X				X	
		748	0,0671	X			X					
		785	0,8129	X		X				X		
		785	1,6256	X		X				X		
		786	0,8995	X		X				X		
		787	0,531	X		X				X		
		1216	0,233	X		X				X		
	1220	0,4409	X		X				X			
	839	0,085	X								X	GANIL Bernard
	847	0,121	X								X	
	1106	1,2345	X								X	
	1108	0,5697	X								X	
	1108	1,7088	X								X	
	1197	0,3915	X								X	
336	0,095	X								X		
MONTREDON	ZH	22	0,39	X								RUOLS Anne-Marie
ST JEAN MIRABEL	A	292	4,175	X				X				Commune de Saint-Jean-Mirabel
		293	2,6	X				X				
		297	2,194	X					X			
		298	0,683	X					X			
		299	0,2413	X					X			
		301	1,929	X					X			
		302	0,197	X					X			
		303	0,403	X					X			
		304	2,51	X					X			
		306	0,643	X					X			
		312	1,093	X					X			
						29,6158	4,5429	2,1201	1,176	16,6683	4,5429	

Annexe 2 :

		EARL DE LA CARRIERE	Jean-François EXE	Nombre de points	
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	1	1	0
	SIQO	0	1	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structure parcellaire	Distance < à 10km	0	0	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole	0	0	1	0
	Agès du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non exploitant	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		2	5		

DRAAF Occitanie

R76-2021-04-12-00018

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l EARL DE
LAROUSET, enregistré sous le n°31/20/218, d une
superficie de 68,8679 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-099

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LAROUSSET auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 18 décembre 2020 sous le n° 31/20/218, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,8679 hectares sis sur la commune de CAZERES appartenant à Madame DE REYDET DE VULPILLIERES Ghislaine (usufruitière) et Monsieur DE VULPILLIERES Olivier (nu-propiétaire) pour 26,8955 hectares et à Messieurs DE VULPILLIERES Olivier et Gabriel pour 41,9724 hectares ;

Vu la demande concurrente d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur RIGAUD Damien auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 22 janvier 2021 sous le n° 31/21/001, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,8679 hectares sis sur la commune de CAZERES ;

Considérant que la commune de CAZERES est située dans la zone n° 1 définie dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dont le seuil de contrôle est fixé à 72 ha et le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 121 ha, en application de ce SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LAROUSSET est composée de 3 associés exploitants ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que les membres de l'EARL DE LAROUSSET sont aussi membres de la SCEA RIGAL qui exploite 56 ha 02 ;

Considérant la situation de l'EARL DE LAROUSSET dont le siège d'exploitation est située au 546 Chemin de Pailhas - 31220 LAVELANET-DE-COMMINGES et qui exploite actuellement 162 ha 78 ;

Considérant que la somme des surfaces exploitées par l'EARL DE LAROUSSET et de la SCEA RIGAL est de 218 ha 80 ;

Considérant que la surface de l'exploitation de l'EARL DE LAROUSSET avec celle de la SCEA RIGAL et des surfaces demandées serait portée à 287 ha 67 et à 95 ha 89 par associé exploitant;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LAROUSSET correspond au rang 6 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre agrandissement ;

Considérant la situation de Monsieur RIGAUD Damien en cours d'installation au siège d'exploitation situé au : Domaine de la Bernede – 31220 CAZERES,

Considérant l'absence de plan d'entreprise dans la demande déposée par RIGAUD Damien ;

Considérant que la demande concurrente de Monsieur RIGAUD Damien portant sur 68,8679 hectares correspond au rang 4 des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne : autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur RIGAUD Damien dont le siège d'exploitation est situé au Domaine de la Bernede – 31220 CAZERES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 68,8679 hectares sis sur la commune de CAZERES appartenant aux personnes suivantes :

- Madame DE REYDET DE VULPILLIERES Ghislaine (usufruitière) et Monsieur DE VULPILLIERES Olivier (nu-proprétaire) pour 26,8955 hectares correspondant aux parcelles C121, C123, C128, C616, C742, C744, C747, C748, C752, C755, C759, C124, C757

- Et Messieurs DE VULPILLIERES Olivier et Gabriel pour 41,9724 hectares correspondant aux parcelles C107, C399, C131, C133, C132, C139, C140, C141, C144, C145, C146, C691, C694, C695, C697, C698, C700, C762, C701, C703, C705, C707, C709

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé

Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-04-12-00022

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à SERRE
Mathieu, enregistré sous le n°32 20 360 0, d une
superficie de 25,13 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-102

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. SERRE Mathieu auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 23/12/2020 sous le n° 32 20 360 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,13 hectares appartenant au GFA DE REGOUZIN (GUEDET Jérôme et SERRE Mathieu) sis sur la commune de CEZAN section D n° 178 , 305, 306, et section F n° 137 à 138, 140 à 141, 143 à 150, 155 , 158, 320, 325 à 328, 331, 333, 335 à 336, 338 à 349, 360 à 361, 364 et 366 ;

Vu la demande concurrente, pour exploiter le même bien, déposée par M. DANFLOUS Benoît, enregistrée le 04/03/2021 sous le n° 32 20 360 1 ;

Considérant que le seuil de contrôle fixé par le SDREA susvisé pour la commune de Cézan est de 72 ha, que le seuil de viabilité est fixé à 50,40 ha et que le seuil d'agrandissement excessif est fixé à 121 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par M. SERRE Mathieu porte la superficie de son exploitation à 119,42 ha et correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que l'opération envisagée par la demande concurrente déposée par M. DANFLOUS Benoît porte la superficie de son exploitation à 15,13 ha et correspond à la priorité n° 5, (consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité) du schéma directeur régional des exploitations agricoles et n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. SERRE Mathieu dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CHRISTIE (GERS) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, référencé, section D n° 178 , 305, 306, et section F n° 137 à 138, 140 à 141, 143 à 150, 155 , 158, 320, 325 à 328, 331, 333, 335 à 336, 338 à 349, 360 à 361, 364 et 366 appartenant au GFA DE REGOUZIN, sis sur la commune de CEZAN d'une superficie totale de 25,13 hectares.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 12 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé

Florent GUHL

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-31-00007

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DES
HORTES (GRIFFEUILLE Jean-Marie et Ghislain),
enregistré sous le n°46210017, d une superficie
de 26,8419 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-092

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 n° R76-2021-03-18-00001/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA BARAQUE, représenté par Madame, Messieurs LATAPIE Valérie, BREIL Thibaut et Thierry, domicilié à La baraque sis 46100 SAINT-FELIX auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 30 décembre 2020 sous le n° 46200062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,8419 hectares appartenant à Mme et M. Noëlie et Henri BOS sis sur les communes de FELZINS (46270), SAINT-JEAN-MIRABEL (46270) et SAINT-FELIX (46100).

Vu la demande concurrente totale, déposée par le GAEC DES HORTES, représenté par Messieurs GRIFFEUILLE Jean-Marie et Ghislain, demeurant à Lacapelle sis 46270 BAGNAC-SUR-CELE, le 15 février 2021 sous le numéro 46210017.

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie le 08 mars 2021 ;

Considérant que la surface exploitée par le GAEC LA BARAQUE, représenté par Madame, Messieurs LATAPIE Valérie, BREIL Thibaut et Thierry, est de 130,83 ha (déclaration PAC 2020).

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Considérant que la surface exploitée par le GAEC DES HORTES, représenté par Messieurs GRIFFEUILLE Jean-Marie et Ghislain est de 127,48 ha (déclaration PAC 2020) ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par le GAEC LA BARAQUE, représenté par Madame, Messieurs LATAPIE Valérie, BREIL Thibaut et Thierry, à 52,56 ha par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée porte la surface agricole pondérée mis en valeur après opération par le GAEC DES HORTES, représenté par Messieurs GRIFFEUILLE Jean-Marie et Ghislain à 77,16 ha par associé exploitant ;

Considérant l'installation avec la dotation jeune agriculteur en date du 24 avril 2019 de M. BREIL Thibaut ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA BARAQUE, représenté par Madame, Messieurs LATAPIE Valérie, BREIL Thibaut et Thierry, correspond à la priorité n°3 « Agrandissement avec installation d'un nouvel associé répondant aux critères DJA » pour l'ensemble des surfaces demandées soit 26,8419 ha ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES HORTES, représenté par Messieurs GRIFFEUILLE Jean-Marie et Ghislain, correspond à la priorité n°6 du SDREA (autre agrandissement) pour l'ensemble des surfaces demandées, soit 26,8419 ha ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1. – Le GAEC DES HORTES, représenté par Messieurs GRIFFEUILLE Jean-Marie et Ghislain dont le siège d'exploitation est situé à Lacapelle sis 46270 BAGNAC-SUR-CELE **n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 26,8419 hectares** (détails des parcelles en annexe 1) dont Mme et M. Noëllie et Henri BOS sont propriétaires.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 31 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

signé

Nicolas JEANJEAN

Annexe 1

Commune	Section	N° plan	Contenance	GAEC LA BARAQUE	GAEC DES HORTES	Propriétaire
SAINT JEAN MIRABEL	B	905	0,7801	X	X	BOS Henri et Noelie
	B	906	0,3857	X	X	
	B	949	2,25	X	X	
	B	951	0,2153	X	X	
	B	952	1,739	X	X	
	B	982	1,529	X	X	
	B	533	0,735	X	X	
	B	945	0,0794	X	X	
	B	948	0,0737	X	X	
	B	1001	1,617	X	X	
	B	946	0,1638	X	X	BOS Henri
	B	953	0,632	X	X	
	B	983	0,591	X	X	
	B	1620	4,9788	X	X	
	B	1621	0,0291	X	X	
	B	1623	0,026	X	X	
	B	1626	0,0141	X	X	
	B	1627	0,4539	X	X	
	B	1630	0,4381	X	X	
B	1632	1,8142	X	X		
SAINT FELIX	B	431	0,4381	X	X	
	B	432	0,8724	X	X	
	B	434	0,514	X	X	
	B	436	1,5087	X	X	
FELZINS	B	297	0,446	X	X	BOS Henri et Noelie
	B	298	1,497	X	X	
	B	299	0,921	X	X	
	B	304	1,27	X	X	
	B	307	0,8295	X	X	

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R76-2021-04-21-00001

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de l'Ariège



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°36/2021

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°62/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège, modifié les 11 avril 2018, 12 décembre 2018, 4 février 2019, 18 novembre 2019, 7 octobre 2020, 16 novembre 2020 et 14 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ariège est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommé :

- **Monsieur Pierre SPADOTTI** en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAMI SUD

R76-2021-04-19-00004

subdélégation financière avril 2021

**Arrêté du 19 AVR. 2021 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget (à partir du 1er mai 2021), à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU, personnel contractuel pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AHMED Natacha	BELMONTE Catherine	BONIFACCIO Dominique
BIET Justine	BALZARINI Eric	BEDDAR Hocine
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CANTAREL Simon
CARLÉ Jean-Pierre (à compter du 01/05/2021)	CARLI Catherine	COSTANTINI Christine
COSTE Stéphanie	DUDZIAK Stéphanie	DURIS Amélie
EDRU Myriam	FRAISSE Eric	FAURE Katie
GAY Lætitia	GOURNAY Rémi	GONZALEZ François
HOLOZET Rauana	JORDAN Jean-Luc	JEAN-MARIE Nadège
LATTARD Christophe	LAFROGNE Sylvie	LAMBERT David-Olivier
LE-TARTONNEC Joëlle	MANCEAU Stéphanie	MOUNIER Sandra

MORENO Raphaël	MORGANTI Pierre-Dominique	OUAICHA Fatiha
PASQUIER Vincent	REYNIER Béatrice	ROUMANE Sonia
REYNIER Béatrice	SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane
SANCHEZ Francis	STURINO Isabelle	VERRELLI Ornella
VERDIER-DELLUC Nathalie	VIOU Nicolas	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget (à partir du 1er mai 2021), à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ASSILA Myriam	BELMONTE Catherine	BAUMIER Marie-Odile
BORRY Johanna	BALZARINI Eric	BEDDAR Hocine
BONPAIN Patricia	BOUAZZA Dalila	BIET Justine
CALABRESE Julie	CARLÉ Jean-Pierre (à compter du 01/05/2021)	CARLI Catherine
COLLIGNON Geneviève	CONSOLARO Christine	CORDEAU Emilie
DE OLIVEIRA Valérie	DI GENNARO Elena	DUDZIAK Stéphanie
EUDE CARNEVALE Nadège	FRAISSE Eric	FLORES Cécile
GAY Laëtitia	GOURNAY Rémi	HAMOUDI Cécile
HOLOZET Rauana	IBIZA-FISHER Geneviève	IVALDI Magali

JAMS Jean Expedit	JEAN-MARIE Nadège	LE-TARTONNEC Joëlle
LATTARD Christophe	LAMBERT David-Olivier	MOUNIER Sandra
MANCEAU Stéphanie	MENUSIER Stéphane	MALECKI Jaroslaw
MAZZOLO Carine	MORENO Raphaël	POELAERT Isabelle
PRE Muriel	OUAICHA Fatiha	PICAN Jacques
PEREZ Nathalie	ROUMANE Sonia	SAUGEZ Loïc
SANCHO Stéphane	SCHMERBER Bernadette	SIMON Laura
STURINO Isabelle	TAORMINA Alain	TEDDE Anthony
VIOU Nicolas	VIALARS Marion	VERDIER Patricia
VERCHER Christine	VERZENI Thierry	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros à Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « protection juridique, indemnisation et recouvrement », à Madame Marie-Laure ALVAREZ, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëticia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Laëticia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, , appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché Hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget (à partir du 1er mai 2021), à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Stéphanie MANCEAU,

secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à M. Rémi GOURNAY, adjoint administratif, à M. Stéphane SANCHO, personnel contractuel, à M. Nicolas VIOU pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier 0303-CLII-DSUD, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	BELMONTE Catherine	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre (à compter du 1 ^{er} mai 2021)	FRAISSE Eric	HOLOZET Rauana
GOURNAY Rémi	LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle
MANCEAU Stéphanie	ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane
STURINO Isabelle		

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 ;
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 ;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 362, 363 .

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BERNARD Anne	BREFEL Baotien
BROTO Liliane	CHAURIS Josée-Laure	DAHMANI Anissa
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	FARKAS Alexandrine
GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GANGAI Solange	GILLET Katy	GRANDIN Catherine
GIL Marlène	IBERSIENE Soazig	JALASSON Marie-Danielle
JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba	LEVEILLE Virginie
LUCAS Julie	MATTEI Magali	MECENERO Eric
MOLINOS Patricia	PERRIER Emilie	POLIZZI Bruno
RENAULT Céline	RIVIERE Emilie	SANCHO Emmanuelle
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève	VAUCHEY Aurore
VERANI Nathalie		

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BENAKKA Souad	BARUTEU Nicole	BESSIN Corinne
BOUDENAH Célia	BOUCHEZ Emmanuel	BREFEL Baotien
BUTI Jacqueline	BOYER Marie-Antoinette	BOUGUERN Najat
CASTELAIN Elisabeth	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
DAHMANI Anissa	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DEKHIL Farida	DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida

DOUNA Sandy	ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène
EL KHATTABI SGHIOUAR Nadia	ROBYN Aurélie	FATAN Amira
GIL Marlène	GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie
GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique	GANGAI Solange
GARNIER Nathalie	GELLIBERT Isabelle	GILLET Katy
SERAFINO Neyla	GNOJCZAK Anne-Marie	GRANDIN Catherine
GRAS Maylis	GRINAND Frédéric	HADDOU Sabine
HERNANDEZ Emmanuel	HENOUIL Danièle	HNACIPAN Schulz
JAMET Béatrice	JALASSON Marie-Danielle	JEBALI Wafa
KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte	KADA-YAHYA Habiba
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LEVEILLE Virginie
MECENERO Eric	MATEOS Corinne	MOGUER Laury
MONETA-BILLARDELLO Cécile	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	MTOURIKIZE Nailati
MESNARD Céline	MEKNACI Touria	LUCZAK Laurent
NATALE Virginie	NUYTTEN Yasmina	MARCY Kimberley
GUENZOUÏ Amira	OULION Tony	PERRIER Emilie
PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
PELUSO Virginie	PULIGNY Carine	
RASOANARIVO Norosoa	RUGGIU Pierrette	ROUSSEAU Edwige
REGLIONI Jennifer	RENAULT Céline	REYNAUD Béatrice
RIFFARD Elisabeth	ROCH Monique	ROMANELLI Laurent
	SALAMA Valérie	SANCHO Emmanuelle
SABATINI Camille	SAUNIER Marie-Noëlle	SALOMONE Fabien
TRUONG VAN Sylvie	TAPON Mélissa	TEISSERE Florence
TROMBETTA Aline	VUAILLET Sophie	VALLEJO Geneviève
VILLECROZE Valérie	VIRIEUX Valentine	VERANI Nathalie

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Béatrice REMY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217, 148 et 354;

- pour le ministère 258, programme 148;
- pour le ministère 212, programme 333.
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature pourra être exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires sociales par intérim, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 4 septembre 2020 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le **19 AVR. 2021**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud


Christian CHASSAING